

Procédure de Lanceur d'Alerte

Préambule

Le présent document a pour but de définir la politique de protection des lanceurs d'alerte au sein de Lucca, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, et la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Cette politique vise à garantir un cadre sécurisé pour les personnes souhaitant rapporter des informations relatives à des actes répréhensibles ou des menaces pour l'intérêt général, tout en préservant les intérêts de l'entreprise et de ses parties prenantes.

Lucca encourage ses parties prenantes à exprimer leurs points de vue, à défendre leurs opinions et à signaler les comportements en contradiction avec cette procédure.

Article 1 : Définition du lanceur d'alerte :

1.1 Définition légale :

Un lanceur d'alerte est défini comme toute personne physique qui, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, signale ou divulgue des informations concernant :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

1.2 Conditions d'application

Cette définition s'applique aux employés de Lucca ainsi qu'à toute personne externe* ayant connaissance d'informations pertinentes obtenues en dehors de leurs activités professionnelles.

Sont expressément exclus de l'objet de l'alerte les faits, informations et documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, et le secret professionnel de l'avocat.

L'alerte ne doit pas non plus porter sur une situation dont son auteur sait que les faits dénoncés sont faux, sauf à s'exposer à des poursuites pénales notamment pour dénonciation calomnieuse.

** Un candidat à un poste dans l'entité concernée si les informations ont été connues dans le cadre de cette candidature, un actionnaire ou associé ou une personne détenant un droit de vote à l'assemblée générale de l'entité, un membre de l'organe d'administration de direction ou de surveillance, un collaborateur extérieur, un sous-traitant où un membre de son personnel.*

Article 2 : Procédure de Signalement

2.1 Canaux de signalement :

Lucca met à disposition des lanceurs d'alerte des canaux de signalement sécurisés et confidentiels.

2.1.1 Le Canal de Signalement Lucca

Le Canal de Signalement Lucca est disponible en interne dans la roue crantée sous l'onglet "Canal de signalement". Le Canal est également disponible sur le site internet <http://lucca.fr/> ainsi que sur toutes les autres instances de Lucca. Le lien direct vers la plateforme de signalement est également disponible dans ici : <https://lucca.ilucca.net/whistleblowing/oW1dBVBllLiEaK/>

Chaque signalement dispose de son propre système de discussion permettant d'envoyer et de recevoir des messages. Ces échanges respectent le choix des auteurs de la déclaration s'ils ont souhaité rester anonymes.

Seuls les référents désignés seront les destinataires des informations adressées via le formulaire. Les lanceurs d'alerte ont la possibilité de suivre le signalement et de communiquer avec les référents grâce au code confidentiel généré par la plateforme lors de la transmission de leur signalement. Tout signalement fera l'objet d'une analyse rigoureuse et d'un audit interne détaillé.

2.1.2 : Autres canaux de signalement :

Lucca permet également d'autres voies pour communiquer sur un signalement, notamment via l'adresse mail suivante : signalement@lucasoftware.com

L'auteur d'un signalement peut également effectuer un signalement externe auprès des autorités compétentes comme le Défenseur des Droits <https://www.defenseurdesdroits.fr/> (Annexe du décret du 3 octobre 2022).

L'auteur du signalement peut aussi choisir d'effectuer un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, auprès d'une des autorités suivantes :

- Le Défenseur des droits, qui traite le signalement s'il relève de ses domaines de compétences (notamment les discriminations), ou qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- L'autorité judiciaire ;
- Une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ;
- Une des autorités listées en annexe au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, en particulier, dans un cadre professionnel : la DGT (Direction générale du travail) en matière de relations individuelles et collectives du Travail et conditions de travail, la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) en matière d'emploi et formation, ou encore la Cnil en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

2.1.3 Contenu des signalements

Dans la mesure du possible, toute alerte devrait contenir :

- Le caractère circonstancié des faits signalés ou des éléments de preuve apportés (date des faits dénoncés, lieu...) en lien avec l'objet de l'alerte.
- Un ou plusieurs éléments de nature à étayer le signalement des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise.
- Si le lanceur d'alerte souhaite lever l'anonymat :
- Coordonnées permettant de joindre le lanceur d'alerte.
- Des éléments démontrant que le lanceur d'alerte représente une catégorie de personnes pouvant émettre une alerte.

2.2 Traitement des signalements

2.2.1 Désignation des personnes habilitées à recueillir et/ou traiter l'alerte

Les signalements seront reçus et traités par une instance composée de membres de l'équipe HR Business Partner ainsi que de la Direction des Ressources Humaines formés à la gestion des alertes, garantissant une évaluation objective et impartiale des informations reçues.

2.2.2 Procédure de traitement des signalements

2.2.2.a Réception de l'alerte

L'auteur du signalement est informé par écrit via le canal de signalement utilisé dans un **délai de 7 jours** ouvrés à compter de cette réception.

2.2.2.b Si le signalement est fait à un autre service

Dans le cas où le signalement est fait à un autre service que les personnes habilitées, la transmission doit se faire sans délai aux personnes ou services chargés de recueillir ou de traiter les alertes des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

2.2.2.c Examen des conditions de recevabilité de l'alerte

Les personnes habilitées à recueillir et traiter l'alerte examinent le signalement en vérifiant les éléments suivants :

- L'auteur des faits est bien une personne visée par la loi Sapin II (art. 8-I).
- Les faits signalés relèvent de la politique & le manquement signalé est sérieux
- L'alerte est émise de bonne foi et sans contrepartie directe
- Le lanceur d'alerte a bien eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans un cadre professionnel.
- Les faits sont suffisamment graves et vraisemblables (lorsque le signalement est anonyme).

2.3 Suite d'un signalement

2.3.1 En cas de non-respect des conditions prévues par la loi pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et/ou de la procédure interne :

- L'auteur du signalement est informé dans un délai d'un mois maximum par une personne habilitée à recueillir et traiter l'alerte des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions susvisées.
- Tout signalement qui ne respecte pas les conditions de recevabilité d'une enquête sera clôturé. L'auteur du signalement pourra ouvrir un nouveau signalement sur les mêmes faits s'il arrive à fournir les éléments permettant de respecter les conditions de recevabilité de l'enquête.

2.3.2 En cas de respect des conditions prévues par la loi pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la procédure interne :

- Les personnes habilitées à recueillir et traiter l'alerte assurent le traitement du signalement. Toute personne habilitée peut demander des compléments d'information à l'auteur du signalement pour vérifier l'exactitude des allégations formulées et mieux apprécier la recevabilité de la demande.
- Lorsque les allégations lui paraissent avérées, Lucca mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.
- Les personnes habilitées à recueillir et traiter l'alerte communiqueront par voie électronique à l'auteur du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ces communications se feront à défaut d'accusé de réception, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

2.4 Clôture du signalement

Lucca procédera à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, lorsque des mesures ont été prises pour pallier l'objet du signalement ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement sera informé par écrit via le canal de signalement utilisé de la clôture du dossier.

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions ou des poursuites. À l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte n'exposera pas son auteur à aucune sanction disciplinaire, même si les faits se révèlent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Aucune mesure disciplinaire ne sera prise à l'encontre de la personne mise en cause tant que les faits n'ont pas été établis et vérifiés.

Article 3 : Protection du lanceur d’alerte

3.1 Protection contre les représailles

Lucca s'engage à protéger les lanceurs d'alerte contre toute forme de représailles, discrimination ou sanction liée à leur démarche de signalement. Le dispositif d’alerte est facultatif. Aucune sanction ni conséquence ne seront prises à l’égard d’un collaborateur ou toutes personnes désignés à l’article “1.2 Conditions d'application”, qui n’en aurait pas fait l’usage.

L’identité des personnes concernées et tous les éléments du signalement resteront confidentiels sauf si le lanceur d’alerte décide de lever l’anonymat.

3.2 Suivi des signalements

Un suivi régulier des dossiers sera effectué pour s'assurer que les lanceurs d'alerte bénéficient des protections et du soutien promis par Lucca.

Article 4 : Garantie de confidentialité et d’intégrité des informations recueillies dans le signalement

4.1 Protection de la confidentialité et de l’intégrité des informations recueillies

Lucca s’engage à garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies par l’ensemble des destinataires d’un signalement, de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. L’accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont ****pas autorisés**** à en connaître est strictement interdit.

4.2 Protections des informations face à des tiers

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions suivantes :

- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel

5.1 Collecte des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ("les Données Personnelles") collectées et traitées par Lucca sont celles que les lanceurs d'alerte fournissent telles que prévues à l'article 2.1.3 de la présente procédure et peuvent relever notamment des catégories suivantes :

- Les données relatives aux faits dont font l'objet le signalement ;
- L'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte (si le signalement n'est pas anonyme), des personnes faisant l'objet de l'alerte, des personnes intervenant, consultées ou entendues dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte et facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Comptes rendus des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

Lucca ne traite que des informations pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Ainsi, nous encourageons les lanceurs d'alerte à limiter les informations qu'ils communiquent aux informations pertinentes et nécessaires à l'étude de l'alerte et à ne pas faire figurer dans l'alerte des informations sensibles (notamment relatives à la religion, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou la santé de personnes).

5.2 Finalités du traitement

Les Données Personnelles sont traitées dans le cadre des traitements permettant de :

- Recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- Effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- Définir les suites à donner au signalement ;
- Assurer la protection des personnes concernées ;
- Exercer ou défendre des droits en justice.

5.3 Base légale du traitement

Ces traitements reposent sur l'existence d'une obligation légale incombant à Lucca, conformément à l'article 8-I-B de la loi Sapin 2.

5.4 Durée de conservation

Les Données personnelles et l'ensemble des éléments recueillis et produits dans le cadre du traitement du signalement seront conservés pendant une durée de cinq (5) ans suivant la prise de décision définitive sur les suites à donner à l'alerte, afin de permettre à Lucca de démontrer le respect de ses obligations légales.

5.5 Qui a accès aux données à caractère personnel ?

Les Données Personnelles des lanceurs d'alerte sont communiquées aux seules personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions, conformément à l'article 2.2.1 de la présente procédure.

Les Données Personnelles peuvent être transmises des sous-traitants de Lucca, lesquels sont amenés à traiter les Données Personnelles dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par Lucca. Nous veillons à ce que nos sous-traitants assurent un niveau de protection équivalent à celui mis en place par Lucca et demande des engagements contractuels afin que les Données Personnelles soient exclusivement traitées pour les finalités que les lanceurs d'alerte ont préalablement acceptées, avec la confidentialité et la sécurité requise.

Lorsque l'un des sous-traitants est établi en dehors de l'Union Européenne, Lucca met en place un mécanisme d'encadrement des transferts de Données Personnelles conformément aux exigences du RGPD (comme par exemple la signature de clauses contractuelles types) et s'assure que ces sous-traitants offrent un niveau de sécurité suffisant.

5.6 Droits des Lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte et les personnes dont les données font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle disposent du droit d'accéder à leurs Données Personnelles, de les effacer dans certaines circonstances, d'exercer leur droit à la portabilité, de demander la limitation du traitement et de les rectifier si elles sont inexactes, sans que cela constitue une modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte.

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et ne peut donc être exercé à l'égard des traitements mis en place dans le cadre de la procédure de lanceur d'alerte.

Les lanceurs d'alerte et les personnes dont les données font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle peuvent exercer leurs droits en matière de protection des données personnelles en contactant le DPO de Lucca :

- par email à dpo@luccasoftware.com

- par courrier : Lucca - DPO, 151-157 avenue de France - 75013 Paris - France

Lucca s'engage à répondre dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois à compter de la demande. Dans le cas où le lanceur d'alerte estimerait que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

Article 6 : Sanctions en Cas de Non-Respect de la Politique

6.1 Sanctions internes

Tout manquement à la politique de protection des lanceurs d'alerte par une des personnes citées à l'article "**1.2 Conditions d'application**" pourra entraîner des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits.

6.2 Recours juridiques

En cas de violation des droits du lanceur d'alerte, des recours juridiques pourront être engagés pour obtenir réparation des préjudices subis.

Article 7 : Dispositions Finales

7.1 Entrée en vigueur

La présente politique a été soumise à information / consultation du CSE et entre en vigueur à compter de la date du 27 juin 2024.

7.2 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la présente politique est jugée non valide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et seront interprétées de manière à refléter au mieux l'intention originale.